

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 250-09-04-89

Décision : 13102  
Date : 9 avril 2026  
Présidente : Marie-Josée Trudeau  
Régisseurs : Simon Trépanier  
Frédéric Gouin

---

**OBJET :** Demande de tenir une enquête en vertu de l'article 163 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche dans le cadre d'un règlement de différend entre Les Éleveurs de porcs du Québec et Olymel S.E.C.

---

## LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

**OLYMEL S.E.C.**

Partie mise en cause

---

## DÉCISION EN COURS D'INSTANCE

---

### APERÇU

[1] Dans le cadre d'un différend les opposant à Olymel S.E.C. (Olymel), Les Éleveurs de porcs du Québec (les Éleveurs) demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), en vertu de l'article 163 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>1</sup> (la Loi), de tenir une enquête et d'ordonner à cet acheteur de leur communiquer ses données de compensation pour perte d'indice des semaines comprises entre celle du 3 septembre 2023 et celle du 7 janvier 2024.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1.

[2] Il convient de noter que la *Convention de mise en marché des porcs, 2023-2026*<sup>2</sup> (la Convention) prévoit le versement d'une compensation monétaire au producteur à qui l'acheteur demande de modifier la cédule de livraison de ses porcs (le Mécanisme de compensation pour perte d'indice).

[3] Les Éleveurs affirment ne pas disposer des données nécessaires pour étayer leur grief concernant le Mécanisme de compensation pour perte d'indice, contrairement à Olymel. Ils estiment qu'il serait plus efficace d'exiger d'Olymel qu'elle fournisse ces données plutôt que de les demander aux 228 producteurs concernés par une perte d'indice appréhendée.

[4] Olymel conteste la demande d'enquête. Elle soutient, d'une part, que les Éleveurs ou les producteurs qu'ils représentent détiennent déjà ces données et, d'autre part, que la demande est déraisonnable et disproportionnée compte tenu de l'ampleur des recherches nécessaires pour retracer et compiler les informations de chacun de ces 228 producteurs. Elle ajoute qu'il s'agit d'une « démarche oblique des Éleveurs liée au fardeau de la preuve leur incombant [...] »<sup>3</sup> dans le cadre de leur grief concernant le Mécanisme de compensation pour perte d'indice.

[5] Dans ce contexte, la Régie doit déterminer s'il est opportun de recourir au pouvoir d'enquête que lui confère l'article 163 de la Loi afin de contraindre Olymel à divulguer les données qu'elle détient.

[6] Pour les motifs qui suivent, la Régie refuse de tenir une enquête.

## CONTEXTE

[7] La production et la mise en marché du porc produit au Québec sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*<sup>4</sup> (le Plan conjoint), ainsi que par la Convention.

[8] Les Éleveurs sont chargés de l'application du Plan conjoint et agissent en tant qu'agent de négociation et de vente des producteurs. À ce titre, ils négocient, en leur nom, les dispositions de la Convention qui les lient à leurs acheteurs.

[9] Olymel est l'une des sept entreprises autorisées à acheter des porcs produits au Québec et est assujettie à la Convention.

[10] La Convention, tout comme celle qui l'a précédée<sup>5</sup>, établit le Mécanisme de compensation pour perte d'indice selon les modalités suivantes :

---

<sup>2</sup> Voir *Convention de mise en marché des porcs, 2023-2026* (homologuée le 7 août 2023), art. 6.6.3 et 6.6.4.

<sup>3</sup> Voir *Exposé sommaire des moyens de défense d'Olymel S.E.C.*, par. 9.

<sup>4</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 280.

<sup>5</sup> *Éleveurs de porcs du Québec et 9369-5989 Québec inc. (Abattoir Lamarche)*, 2019 QCRMAAQ 36 (Décision 11555) (*Convention de mise en marché des porcs, 2019-2022*).

### 6.6.3 [...]

L'Acheteur verse une compensation à un Producteur à qui il a demandé de modifier sa cédule de livraison lorsque, au cours d'une semaine, le pourcentage de Porcs assignés de ce Producteur, classés dans les strates de poids supérieures aux strates comportant les indices de classement les plus élevés est supérieur au pourcentage moyen, des vingt (20) semaines précédant la semaine concernée, des porcs classés dans les strates de poids supérieures aux strates comportant des indices de classement les plus élevés.

6.6.4 La compensation alors versée par l'Acheteur au Producteur équivaut à la valeur monétaire de la différence d'indice, de sorte que les Porcs visés au deuxième paragraphe de l'article 6.6.3 sont payés en fonction de l'indice moyen de Classement des strates optimales des vingt (20) semaines précédant la semaine concernée, conformément au principe illustré par l'exemple en annexe 4.

[11] Le 30 avril 2025, les Éleveurs saisissent la Régie pour qu'elle arbitre un différend les opposant à Olymel. En résumé, ils reprochent à Olymel de ne pas avoir calculé ni payé correctement la compensation prévue par la Convention. Ils réclament plus de 1,8 million de dollars pour pertes d'indices survenues entre le 3 septembre 2023 et le 13 janvier 2024.

[12] Par ailleurs, les Éleveurs demandent à la Régie de tenir une enquête afin de déterminer avec précision les montants de compensation à verser pour perte d'indice, puisque le montant réclamé est une estimation fondée sur les constats des Éleveurs. Ils sollicitent également une ordonnance enjoignant à Olymel de fournir les données nécessaires au calcul de ces compensations.

[13] Le 11 août 2025, la Régie informe les parties qu'elle traitera d'abord la demande d'enquête.

[14] Le 8 octobre 2025, la Régie entend les représentations des parties sur l'opportunité de tenir une enquête en vertu de l'article 163 de la Loi.

## ANALYSE ET DÉCISION

[15] Pour les motifs qui suivent, la Régie décide qu'il n'est pas opportun de tenir une enquête.

### - Le pouvoir de la Régie de tenir une enquête

[16] L'article 163 de la Loi prévoit que la Régie « peut [...] faire des enquêtes sur toute matière relative à la production et à la mise en marché d'un produit agricole et requérir d'un office ou de toute personne ou société des renseignements sur une matière faisant l'objet de la présente loi ». Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire :

La décision d'enquêter en est une purement administrative et discrétionnaire qui ne nécessite pas d'audience, de débats ou de représentations<sup>6</sup>.

[17] La Régie a précisé que ce pouvoir exceptionnel doit être exercé de manière raisonnable et réfléchi<sup>7</sup>, et elle s'est dotée de balises encadrant l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire<sup>8</sup> :

- L'enquête est en lien avec la production et la mise en marché d'un produit agricole, et les renseignements requis concernent une matière visée par la Loi;
- L'objet de l'enquête est bien défini et n'est pas un exercice flou dont la seule utilité est d'améliorer les connaissances des participants<sup>9</sup>;
- L'enquête est justifiée<sup>10</sup>;
- L'enquête est nécessaire<sup>11</sup>.

[18] Il incombe à la partie qui demande la tenue d'une enquête de convaincre la Régie que les faits allégués sont de nature à la justifier<sup>12</sup>; il ne peut s'agir d'une « expédition de pêche » visant à construire la preuve d'une partie sur le fondement d'allégations<sup>13</sup>.

---

<sup>6</sup> *Dallaire et Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec*, 2022 QCRMAAQ 124 (Décision 12313), par. 19; citant *Produits de l'érable Bolduc & Fils inc. c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, (26 novembre 1998), Québec, N° 200-05-010038-987 (C.S.), Soquij AZ-99026155; *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2015 QCCS 1501, par. 32 à 37; *Doyon c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2016 QCCS 198, par. 41.

<sup>7</sup> *Association de défense des producteurs de bovins du Québec et Fédération des producteurs de bovins du Québec*, 2013 QCRMAAQ 156 (Décision 9998), par. 28.

<sup>8</sup> *Dallaire et Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec*, préc., note 6, par. 21.

<sup>9</sup> *Fédération des producteurs acéricoles du Québec et Grenier*, 2014 QCRMAAQ 130 (Décision 10471), par. 34.

<sup>10</sup> *Id.*, par. 36. Requête en révision judiciaire rejetée : *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2015 QCCS 1501.

<sup>11</sup> *Fédération des producteurs acéricoles du Québec et Ouellet*, 2013 QCRMAAQ 27 (Décision 10066), par. 13; *Ferme d'Anjou & Fils inc. et Producteurs de bovins du Québec*, 2016 QCRMAAQ 39 (Décision 10929), par. 24. Au sujet d'une demande d'enquête que la Régie n'estime pas nécessaire : *Fédération des producteurs acéricoles du Québec et Grenier*, préc., note 9, par. 34.

<sup>12</sup> Voir notamment *Producteurs de lait du Québec et Fromagerie Polyethnique inc.*, 2014 QCRMAAQ 238 (Décision 10571), par. 15; *Association de défense des producteurs de bovins du Québec et Fédération des producteurs de bovins du Québec*, préc., note 7, par. 31 : « Si l'Association devait obtenir des informations vérifiées et pertinentes qui indiquaient des malversations, elle pourra transmettre ces informations à la Régie qui jugera si celles-ci justifient une enquête publique. »; *Association de défense des producteurs de bovins et Fédération des producteurs de bovins du Québec*, 2013 QCRMAAQ 23, par. 91 : « [...] l'Association n'a présenté aucune preuve et soulevé aucun motif précis pour justifier une telle enquête publique. ».

<sup>13</sup> *Association québécoise de l'industrie de la pêche et Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16*, 2021 QCRMAAQ 170 (Décision 12123), par. 67.

[19] Lorsqu'elle se prononce sur l'opportunité de tenir une enquête, la Régie tient compte des inconvénients qu'elle impose et veille à ce qu'ils soient proportionnels aux fins recherchées<sup>14</sup>.

#### - Les positions des parties

[20] Les Éleveurs demandent à la Régie d'ordonner à Olymel de compenser 228 producteurs de porcs pour la « perte d'indice » qu'elle leur aurait fait subir entre le 3 septembre 2023 et le 13 janvier 2024. Leur demande repose sur une analyse des données relatives aux livraisons de porcs durant cette période, qui révèle une augmentation du pourcentage de porcs classés dans les strates de poids supérieures à celles offrant les prix maximums. Selon les Éleveurs, cette augmentation ne peut s'expliquer que par une demande d'Olymel de retarder les livraisons de porcs, ce qui aurait entraîné une prise de poids supplémentaire chez les porcs maintenus plus longtemps en engraissement.

[21] Les Éleveurs soutiennent que ces observations s'inscrivent dans un contexte particulier, car Olymel doit gérer l'éventuelle fermeture de l'abattoir de Vallée-Jonction, ce qui entraîne une augmentation du nombre de « porcs en attente » chez les producteurs.

[22] Ils reconnaissent toutefois, en témoignage, que cette augmentation peut parfois résulter de facteurs extérieurs à Olymel, comme la disponibilité des transporteurs, la prise de poids saisonnière des porcs à l'automne ou la fermeture des abattoirs pendant les jours fériés. Ces cas resteraient cependant marginaux.

[23] Pour justifier leur demande d'enquête, ils invoquent la pratique « historique » qui prévalait avant l'homologation de la Convention, selon laquelle Olymel prenait en charge le traitement des réclamations pour perte d'indice. Ils réclament que cette ancienne pratique soit maintenue.

[24] Auparavant, lorsqu'un producteur constatait une perte d'indice attribuable au surpoids des porcs livrés, il sollicitait les Éleveurs, qui transmettaient ensuite à Olymel les situations précises dans lesquelles ils estimaient qu'une intervention était nécessaire. Olymel analysait alors les informations et effectuait les paiements qu'elle jugeait justifiés. Les Éleveurs jouaient alors un rôle de facilitateur, sans avoir à documenter davantage les demandes des producteurs.

[25] En l'espèce, les Éleveurs admettent ne pas avoir documenté précisément chacun des 228 cas litigieux. Selon eux, seule Olymel est en mesure de déterminer si la perte d'indice subie par un producteur résulte d'une demande de sa part de retarder une livraison. Ils soutiennent que contraindre Olymel, par le biais d'une enquête, à communiquer ses données est le moyen le plus simple d'identifier les producteurs ayant droit à une compensation. Par conséquent, l'enquête visant Olymel est nécessaire.

[26] Olymel fait d'abord valoir que les informations visées par la demande d'enquête et d'ordonnances sont déjà en possession des 228 producteurs concernés ou, à tout le moins, de

---

<sup>14</sup> *Fédération des producteurs acéricoles du Québec et Grenier*, préc., note 9, par. 36, confirmée par la Cour supérieure : *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, préc., note 6.

l'organisation qui les représente, les Éleveurs, au nom desquels un montant de plus de 1,8 million de dollars est réclamé.

[27] Contrairement à ce qu'affirment les Éleveurs, Olymel précise qu'elle ne conserve pas de traces des échanges entre ses agents et les producteurs concernant d'éventuelles modifications des cédules de livraison. Elle rappelle également que les informations relatives aux cédules de livraison et aux abattages sont déjà transmises en temps réel aux Éleveurs.

[28] Olymel souligne également la charge de travail considérable que représente la demande d'enquête. À titre d'exemple, elle a effectué des recherches dans ses dossiers pour trois des cas soumis par les Éleveurs afin de vérifier si la perte d'indice pouvait être attribuée à une demande de sa part de modifier la cédule de livraison. Ces recherches ont pris plus de six heures par dossier, sans pour autant lui permettre de conclure qu'elle était à l'origine de la perte d'indice invoquée par les Éleveurs.

[29] Enfin, Olymel mentionne qu'il existe des circonstances dans lesquelles les producteurs peuvent eux-mêmes décider de retarder volontairement leurs livraisons de porcs, ce qui pourrait expliquer certaines pertes d'indices sans qu'aucune intervention de sa part n'en soit la cause.

#### - L'opportunité d'exercer le pouvoir d'enquête

[30] L'enquête demandée par les Éleveurs est clairement en lien avec la production et la mise en marché d'un produit agricole, et les renseignements requis concernent une matière visée par la Loi. L'objet de l'enquête est donc bien défini.

[31] Les Éleveurs n'ont toutefois pas réussi à convaincre la Régie qu'il était justifié et nécessaire d'imposer à Olymel le fardeau de prouver un élément dont les 228 producteurs sont nécessairement informés et qu'ils ont l'obligation de communiquer à l'office s'il leur en fait la demande.

[32] Comme l'argumente à juste titre Olymel, la planification et la coordination des livraisons de porcs « [...] est un processus collaboratif impliquant un échange de divers documents entre Olymel, les producteurs et les [É]leveurs »<sup>15</sup>. Les étapes pertinentes prévues par la Convention sont les suivantes :

Délai	Action	Article de la Convention
Dix-sept semaines à l'avance	Les Éleveurs, sur la base des déclarations de porcelets entrés en inventaire des producteurs, établissent les prévisions des sorties de porcs hebdomadaires.	4.3.1
	Les Éleveurs transmettent les déclarations d'entrées de porcelets et les dates de fin de lots aux producteurs et aux acheteurs auxquels les porcs sont assignés.	4.3.2

<sup>15</sup> Voir *Plan d'argumentation d'Olymel*, art. 10.

Délai	Action	Article de la Convention
Au moins sept jours à l'avance	L'horaire de livraison et les quantités de porcs à livrer d'un producteur lui sont transmises par l'acheteur.	6.3, alinéa 1.
Au moins deux jours avant la livraison	Confirmation par le producteur à l'acheteur du nombre exact de porcs à être livrés.	6.3, alinéa 2.
Au plus tard le jour ouvrable précédant la livraison des porcs	L'acheteur transmet par fichier électronique aux Éleveurs, l'horaire de livraison des porcs, incluant le numéro du producteur, le nombre de porcs et la date de leur livraison.	6.2
	L'acheteur s'engage à recevoir les porcs selon l'horaire de livraison.	6.3, alinéa 4.

[33] À la lumière du tableau ci-dessus, il est clair que chacun des producteurs visés par le grief sait si Olymel lui a demandé ou non de retarder la livraison de ses porcs. Dans l'affirmative, le producteur est en mesure de fournir aux Éleveurs la correspondance qu'Olymel lui a adressée au moins sept jours à l'avance pour confirmer l'horaire de livraison des quantités autorisées et pour l'informer des quantités de porcs qu'il a confirmées à Olymel.

[34] Or, aucune démarche n'a été entreprise par les Éleveurs auprès de ces 228 producteurs afin de déterminer si la perte d'indice résultait d'une demande d'Olymel.

[35] Cette situation est surprenante puisque les Éleveurs ont le pouvoir d'exiger de leurs producteurs qu'ils fournissent toute information nécessaire à l'application du Plan conjoint<sup>16</sup>, et ces derniers ont l'obligation de le faire<sup>17</sup>.

[36] Bien que les faits allégués se soient déroulés il y a plus de deux ans, il est encore temps pour les Éleveurs de communiquer avec leurs producteurs afin d'obtenir les éléments de preuve nécessaires à l'appui de leur grief ou, au contraire, de documenter le manque de coopération de ces derniers, voire leur crainte de représailles de la part d'Olymel. Dans ce cas, le recours au pouvoir d'enquête et d'émission d'ordonnances de la Régie pourra être sollicité à nouveau.

[37] Dans l'immédiat, même si l'affirmation des Éleveurs selon laquelle il est plus simple et plus facile d'obtenir les éléments de preuve recherchés auprès d'Olymel peut être fondée, elle demeure insuffisante pour convaincre la Régie de s'écarter des principes qu'elle s'est elle-même imposés quant à l'exercice de son pouvoir d'enquête. La facilité et la simplicité ne sont pas des critères pertinents pour justifier une demande d'enquête.

[38] Enfin, l'allégation des Éleveurs selon laquelle certains producteurs craignent des représailles de la part d'Olymel n'est étayée par aucun élément de preuve, ni par le témoignage

<sup>16</sup> Voir art. 12(17) Plan conjoint.

<sup>17</sup> Voir art. 10(4) Plan conjoint.

d'un seul producteur. Elle n'a donc pas convaincu la Régie de l'impossibilité pour les Éleveurs de s'acquitter de leur fardeau de preuve.

## **CONCLUSION**

### **POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[39] **REJETTE** la demande des Éleveurs de porcs du Québec de tenir une enquête et d'émettre des ordonnances visant Olymel S.E.C.

---

(s) Marie-Josée Trudeau

---

(s) Simon Trépanier

---

(s) Frédéric Gouin

M<sup>e</sup> Louis Coallier  
Pour Les Éleveurs de porcs du Québec

M<sup>e</sup> Mathieu Leblanc-Gagnon et M<sup>e</sup> Alexandra Lemelin  
Pour Olymel S.E.C.

Séance publique tenue le 8 octobre 2025 par moyen technologique Zoom.